Cui
FRC
2236

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 29 Prairial, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

SUR le rapport de la Commission des approvisionnemens,

LE COMITÉ de salut public,

Vu la loi du 7 ventôse, qui défend expressément aux représentans en mission & aux autorités constituées, de changer la destination des approvisionnemens de la République, sans une autorisation expresse du comité de salut public;

Vu son arrêté du 18 germinal, qui enjoint expressément à tous les agens préposés des subsistances militaires, de cesser & faire cesser toutes fournitures insolites de rations aux gendarmes en résidence dans les départemens, en vertu d'arrêtés des représentans du peuple & autres;

CONSIDÉRANT que nonobstant ces lois & arrêtés précités, & autres faits pour maintenir & assurer

les approvisionnemens des armées de la République, des représentans du peuple en mission, des autorités constituées & des commissaires des guerres, sans garder aucunes mesures, continuent d'autoriser & ordonner la fourniture des fourrages des magasins militaires, soit aux gendarmes en résidence, soit aux maîtres de poste;

Considérant que cette infraction aux lois, en détruisant l'effet des mesures prises pour assurer le service des fourrages aux armées, tend à faire manquer totalement ce service & à augmenter les dépenses du trésor public;

Considérant enfin que les maîtres de poste, par la connoissance qu'ils ont des lieux, ont plus de facilités que les préposés des fourrages eux-mêmes, pour se procurer les denrées nécessaires à leur service; & d'un autre côté, que la loi du 30 ventôse, & l'arrêté du comité de salut public du 14 floréal dernier, assurent & facilitent aux administrations de district, les moyens de pourvoir à la subsistance des gendarmes en résidence,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Tous les arrêtés pris par des représentans du peuple en mission, & par des autorités constituées, & tous les ordres donnés par des commissaires des guerres,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

& autres, pour faire fournir, par les magasins militaires, les fourrages, soit à des maîtres de poste, soit à des gendarmes en résidence en-deçà de dix lieues des quartiers généraux des armées, sont annullés.

II.

Conformément à la loi du 7 ventôse, aucun représentant du peuple, aucune autorité constituée, aucun administrateur civil ou militaire ne pourra ordonner ou autoriser cette fourniture, sans avoir pris préalablement l'autorisation du comité de salut public.

III.

Les administrateurs de département prendront toutes les mesures convenables pour faire rentrer en nature dans les magasins militaires, les fourrages qui ont été délivrés aux maîtres de poste d'une manière contraire à la loi du 7 ventôse, précitée.

IV.

Il est enjoint à tous prépposés des fourrages militaires, de n'avoir aucun égard aux ordres contraires aux dispositions du présent arrêté, qui leur seroient donnés par des représentans en mission, par des autorités constituées, par des commissaires des guerres, ou autres.

V.

Le préſent arrêté ſera envoyé à tous les repréſentans en miſſion, aux adminiſtrateurs de département, aux commiſſaires-ordonnateurs des guerres, & à la commiſſion des approviſionnemens, qui demeure chargée de ſon exécution.

Les membres du comité de ſalut public :

Signé à la minute, CAMBACÉRÈS, *préſident*; ROUX, VERNIER, RABAUT, DOULCET.

Pour extrait conforme :

Signé CAMBACÉRÈS, *préſident* ; DOULCET, *ſecrétaire.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Signé *CHAUBE*, *DUMONT.*

A VERSAILLES, de l'Imprimerie du Département de Seine & Oiſe.